

Décret n° 2009-657 du 9 juin 2009 modifiant le décret n° 2001-822 du 5 septembre 2001 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public du ministère de la défense mentionnés à l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

NOR: DEFH0905025D

Version consolidée au 16 août 2019

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-822 du 5 septembre 2001 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public du ministère de la défense mentionnés à l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 3 décembre 2008,

Décète :

TITRE IER : DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°2001-822 du 5 septembre 2001 - art. 11 (V)
- Modifie Décret n°2001-822 du 5 septembre 2001 - art. 2 (V)
- Modifie Décret n°2001-822 du 5 septembre 2001 - art. 3 (V)
- Modifie Décret n°2001-822 du 5 septembre 2001 - art. 5 (V)
- Modifie Décret n°2001-822 du 5 septembre 2001 - art. 6 (V)
- Modifie Décret n°2001-822 du 5 septembre 2001 - art. 7 (V)
- Abroge Décret n°2001-822 du 5 septembre 2001 - art. 8 (Ab)

· Modifie Décret n°2001-822 du 5 septembre 2001 - art. 9 (V)

TITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 2

Les agents relevant de la catégorie III à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés à cette même date conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION dans la catégorie III	NOUVELLE SITUATION dans la catégorie III	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée du temps à passer dans l'échelon
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1er échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise dans la limite des 4 ans

Les services accomplis dans la catégorie d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la nouvelle catégorie.

Article 3

Les agents relevant de la catégorie II à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés à cette même date conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION dans la catégorie II	NOUVELLE SITUATION dans la catégorie II	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée du temps à passer dans l'échelon
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise dans la limite des 4 ans

Les services accomplis dans la catégorie d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la nouvelle catégorie.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 7-II du décret du 5 septembre 2001 susvisé et pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les agents classés dans la catégorie II ayant atteint le 4e échelon peuvent être proposés à un avancement en catégorie I.

Cet avancement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 6 du décret du 5 septembre 2001 susvisé.

Article 5

Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au premier jour du mois suivant la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
Hervé Morin

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Eric Woerth

Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,
André Santini